

le gouverneur en ordonne ainsi, sera mise en placement, et la rente ou l'intérêt du placement sera ajouté au dit fonds de revenu, et le principal formera partie du dit fonds de placement. revenu (s'il y en a).

VII. Les allocations qui seront faites en vertu du présent acte, à même le dit fonds de revenu seront pour l'année seulement et non permanentes, et le gouverneur en conseil pourra attacher à telles allocations toutes conditions qui pourront être considérées avantageuses pour l'avancement de l'éducation supérieure. Allocations du fonds de revenu seront annuelles et conditionnelles.

VIII Nulle allocation ne sera faite à une institution d'éducation non effectivement en opération, ni à une institution possédant des propriétés immobilières dont le passif excèdera les deux tiers de la valeur de telles propriétés immobilières. Certaines institutions n'y auront point droit.

IX. Toute institution d'éducation qui désirera obtenir une allocation en vertu du présent acte fera une demande à cet effet au dit surintendant des écoles, avant ou durant le mois de juillet de chaque année ; et le surintendant ne recommandera aucune allocation à une institution d'éducation dont la demande ne sera pas accompagnée d'un rapport indiquant, relativement à telle institution : Demande d'aide à même le fonds de revenu : comment faite.

1. La composition du corps administratif ;

2. Le nombre et les noms des professeurs, instituteurs ou lecteurs ;

3. Le nombre des personnes recevant l'instruction, faisant la distinction entre celles au-dessous de seize ans et celles au-dessus de seize.

4. Le cours général d'instruction, et les livres en usage ;

5. La dépense annuelle de l'entretien de l'institution et les sources d'où proviennent les moyens ;

6. La valeur des propriétés immobilières de l'institution, si elle en possède ;

7. Un état de ses dettes passives ;

8. Le nombre de personnes recevant l'instruction gratuitement, ou recevant l'instruction et la pension gratuitement.

9. Le nombre de livres, globes et cartes possédés par l'institution, et la valeur de tous musée et instruments philosophiques à elle appartenant.

X. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner que sur le dit fonds de revenu une somme n'excédant pas cinq cent Aide annuelle à même le